



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Respecting the
First Legislative
Assembly of Nunavut

Décret sur les premières
élections à l'Assemblée
législative du Nunavut

SOR/98-380

DORS/98-380

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Order Respecting the First Legislative Assembly of Nunavut			Décret sur les premières élections à l'Assemblée législative du Nunavut	
1	GENERAL	1	1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
3	COMING INTO FORCE	1	3	ENTRÉE EN VIGUEUR	1
	SCHEDULE	2		ANNEXE	2

Registration
SOR/98-380 July 15, 1998

NUNAVUT ACT

Order Respecting the First Legislative Assembly of Nunavut

P.C. 1998-1271 July 15, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 76.01 of the *Nunavut Act*^a, hereby makes the annexed *Order Respecting the First Legislative Assembly of Nunavut*.

Enregistrement
DORS/98-380 Le 15 juillet 1998

LOI SUR LE NUNAVUT

Décret sur les premières élections à l'Assemblée législative du Nunavut

C.P. 1998-1271 Le 15 juillet 1998

Sur recommandation de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 76.01 de la *Loi sur le Nunavut*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret sur les premières élections à l'Assemblée législative du Nunavut*, ci-après.

^a S.C. 1993, c. 28

^a L.C. 1993, ch. 28

ORDER RESPECTING THE FIRST LEGISLATIVE
ASSEMBLY OF NUNAVUT

GENERAL

1. The number of members of the first Legislative Assembly of Nunavut is hereby prescribed as 19.
2. The electoral districts in Nunavut are described and named as set out in the Schedule.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on July 15, 1998.

DÉCRET SUR LES PREMIÈRES ÉLECTIONS À
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU NUNAVUT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Pour les premières élections à l'Assemblée législative du Nunavut, le nombre de députés est fixé à 19.
2. Les circonscriptions électorales du Nunavut sont définies, avec leur dénomination propre, à l'annexe.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur le 15 juillet 1998.

SCHEDULE

ELECTORAL DISTRICTS
(Section 2)

1. QUTTIKTUQ

Premising that the 110th meridian of longitude, in part, forms the boundary between Nunavut and the Northwest Territories for description purposes.

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the northern limits of Canada; thence south along the 110th meridian of longitude in a straight line to the point of intersection of the 110th meridian of longitude with the 74°15' parallel of latitude; thence east along the 74°15' parallel of latitude to the point of intersection with the 103rd meridian of longitude; thence south along the 103rd meridian of longitude to the point of intersection with the 72nd parallel of latitude; thence east along the 72nd parallel of latitude to the point of intersection with the 91st meridian of longitude; thence south along the 91st meridian of longitude to the point of intersection with the 71°15' parallel of latitude; thence east along the 71°15' parallel of latitude to the point of intersection with the 82nd meridian of longitude; thence north along the 82nd meridian of longitude to the point of intersection with the 74°15' parallel of latitude; thence east along the 74°15' parallel of latitude to the point of intersection with the boundary between Greenland and Canada (Lat. 74°15' N; Long. 71°00' W approx.); thence northerly along the boundary between Greenland and Canada to the point of intersection with the 60th meridian of longitude at the 82°13' parallel of latitude; thence north along the 60th meridian of longitude to the point of commencement (the northern limits of Canada); it being understood that all islands lying within the portion of Nunavut bounded as above are included in the Electoral District of Quttiktuq.

2. KUGLUKTUK

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 70th parallel of latitude with the 110th meridian of longitude; thence westerly, southerly and southeasterly along the Nunavut — Northwest Territories boundary to the point of intersection with the 110th meridian of longitude (Lat. 65°10' N approx.; Long. 110°00' W); thence north along the 110th meridian of longitude to the point of commencement.

3. CAMBRIDGE BAY

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 110th meridian of longitude with the 74°15' parallel of latitude; thence south along the 110th meridian of longitude to the point of intersection with the Nunavut — Northwest Territories boundary (Lat. 65°10' N approx.; Long. 110°00' W); thence southeasterly along the Nunavut — Northwest Territories boundary to the point of intersection with the 102nd meridian of longitude at the 64°14' parallel of latitude, approximately; thence north along the 102nd meridian of longitude to the point of intersection with the 65th parallel of latitude; thence west along the 65th parallel of latitude to the point of intersection with the 102°30' meridian of longitude; thence north along the 102°30' meridian of longitude to the point of intersection, in the Queen Maud Gulf, with the 68°45' parallel of latitude; thence northeasterly in a straight line to the point of intersection of the 100th meridian of longitude with the 69°20' parallel of latitude in the Victoria Strait; thence north

ANNEXE

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES
(article 2)

1. QUTTIKTUQ

Il est considéré, à des fins de description, que le 110° méridien de longitude forme en partie la frontière entre le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest.

La partie du Nunavut bornée comme suit : à partir de la frontière nord du Canada; de là, vers le sud le long du 110° méridien de longitude, en ligne droite jusqu'au point d'intersection du 110° méridien de longitude avec le parallèle de latitude 74°15'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 74°15' jusqu'au point d'intersection avec le 103° méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 103° méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 72° parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 72° parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 91° méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 91° méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 71°15'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 71°15' jusqu'au point d'intersection avec le 82° méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 82° méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 74°15'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 74°15' jusqu'au point d'intersection avec la frontière entre le Groenland et le Canada (latitude 74°15' N.; longitude 71°00' O. environ); de là, vers le nord le long de cette frontière jusqu'au point d'intersection avec le 60° méridien de longitude au parallèle de latitude 82°13'; de là, vers le nord le long du 60° méridien de longitude jusqu'au point de départ (la frontière nord du Canada); étant entendu que toutes les îles se trouvant à l'intérieur de la partie du Nunavut décrite ci-dessus font partie de la circonscription électorale de Quttiktuq.

2. KUGLUKTUK

La partie du Nunavut bornée comme suit : à partir du point d'intersection du 70° parallèle de latitude avec le 110° méridien de longitude; de là, vers l'ouest, le sud et le sud-est le long de la frontière entre le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest jusqu'au point d'intersection avec le 110° méridien de longitude (latitude 65°10' N. environ; longitude 110°00' O.); de là, vers le nord le long du 110° méridien de longitude jusqu'au point de départ.

3. CAMBRIDGE BAY

La partie du Nunavut bornée comme suit : à partir du point d'intersection du 110° méridien de longitude avec le parallèle de latitude 74°15'; de là, vers le sud le long du 110° méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec la frontière entre le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest (latitude 65°10' N. environ; longitude 110°00' O.); de là, vers le sud-est le long de cette frontière jusqu'au point d'intersection avec le 102° méridien de longitude situé au parallèle de latitude 64°14' environ; de là, vers le nord le long du 102° méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 65° parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 65° parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le méridien de longitude 102°30'; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 102°30' jusqu'au point d'intersection dans le golfe de la Reine-Maud avec le parallèle de latitude 68°45'; de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point d'intersection du 100° méridien de longitude avec le parallèle de latitude 69°20' dans le détroit de Victoria; de là, vers le nord le

along the 100th meridian of longitude to the point of intersection with the 72nd parallel of latitude; thence west along the 72nd parallel of latitude to the point of intersection with the 103rd meridian of longitude; thence north along the 103rd meridian of longitude to the point of intersection with the 74°15' parallel of latitude; thence west along the 74°15' parallel of latitude to the point of commencement.

4. NATTILIK

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 100th meridian of longitude with the 72nd parallel of latitude; thence south along the 100th meridian of longitude to the point of intersection with the 69°20' parallel of latitude in the Victoria Strait; thence southwesterly in a straight line to the point of intersection of the 102°30' meridian of longitude with the 68°45' parallel of latitude in the Queen Maud Gulf; thence south along the 102°30' meridian of longitude to the point of intersection with the 67th parallel of latitude; thence east along the 67th parallel of latitude to the point of intersection with the 93°10' meridian of longitude; thence north along the 93°10' meridian of longitude to the point of intersection with the 69th parallel of latitude; thence east along the 69th parallel of latitude to the point of intersection with the 91st meridian of longitude; thence north along the 91st meridian of longitude to the point of intersection with the 72nd parallel of latitude; thence west along the 72nd parallel of latitude to the point of commencement.

5. AKULLIQ

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 91st meridian of longitude with the 71°15' parallel of latitude; thence south along the 91st meridian of longitude to the point of intersection with the 69th parallel of latitude; thence west along the 69th parallel of latitude to the point of intersection with the 93°10' meridian of longitude; thence south along the 93°10' meridian of longitude to the point of intersection with the 66th parallel of latitude; thence east along the 66th parallel of latitude to the point of intersection with the 80th meridian of longitude; thence north along the 80th meridian of longitude to the point of intersection with the 68th parallel of latitude; thence west along the 68th parallel of latitude to the point of intersection with the 85th meridian of longitude; thence north along the 85th meridian of longitude to the point of intersection with the 71°15' parallel of latitude; thence west along the 71°15' parallel of latitude to the point of commencement.

6. BAKER LAKE

Premising that the 102nd meridian of longitude, in part, forms the boundary between Nunavut and the Northwest Territories for description purposes.

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 67th parallel of latitude with the 102°30' meridian of longitude; thence south along the 102°30' meridian of longitude to the point of intersection with the 65th parallel of latitude; thence east along the 65th parallel of latitude to the point of intersection with the 102nd meridian of longitude; thence south along the 102nd meridian of longitude to the point of intersection with the 62°20' parallel of latitude; thence east along the 62°20' parallel of latitude to the point of intersection with the 93°10' meridian of longitude; thence north along the 93°10' meridian of lon-

g du 100° méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 72° parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 72° parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 103° méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 103° méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 74°15'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 74°15' jusqu'au point de départ.

4. NATTILIK

La partie du Nunavut bornée comme suit : à partir du point d'intersection du 100° méridien de longitude avec le 72° parallèle de latitude; de là, vers le sud le long du 100° méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 69°20' dans le détroit de Victoria; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point d'intersection du méridien de longitude 102°30' avec le parallèle de latitude 68°45' dans le golfe de la Reine-Maud; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 102°30' jusqu'au point d'intersection avec le 67° parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 67° parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le méridien de longitude 93°10'; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 93°10' jusqu'au point d'intersection avec le 69° parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 69° parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 91° méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 91° méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 72° parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 72° parallèle de latitude jusqu'au point de départ.

5. AKULLIQ

La partie du Nunavut bornée comme suit : à partir du point d'intersection du 91° méridien de longitude avec le parallèle de latitude 71°15'; de là, vers le sud le long du 91° méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 69° parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 69° parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le méridien de longitude 93°10'; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 93°10' jusqu'au point d'intersection avec le 66° parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 66° parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 80° méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 80° méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 68° parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 68° parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 85° méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 85° méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 71°15'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 71°15' jusqu'au point de départ.

6. BAKER LAKE

Il est considéré, à des fins de description, que le 102° méridien de longitude forme en partie la frontière entre le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest.

La partie du Nunavut bornée comme suit : à partir du point d'intersection du 67° parallèle de latitude avec le méridien de longitude 102°30'; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 102°30' jusqu'au point d'intersection avec le 65° parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 65° parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 102° méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 102° méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 62°20'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 62°20' jusqu'au point d'intersection avec le méridien de longitude 93°10'; de là, vers le nord le long du méridien de longitude

gitude to the point of intersection with the 67th parallel of latitude; thence west along the 67th parallel of latitude to the point of commencement.

7. ARVIAT

Premising that the 102nd meridian of longitude, in part, forms the boundary between Nunavut and the Northwest Territories and that the 60th parallel of latitude forms the boundary between Nunavut and the Province of Manitoba for description purposes.

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 62°20' parallel of latitude with the 102nd meridian of longitude; thence south along the 102nd meridian of longitude to the point of intersection with the 60th parallel of latitude; thence east along the 60th parallel of latitude to the point of intersection with the western shoreline of Hudson Bay (Lat. 60°00' N; Long. 94°49' W approx.); thence southeasterly along the shore of Hudson Bay to the point of intersection with the 90th meridian of longitude (Lat. 57°02' N approx.; Long. 90°00' W); thence north along the 90th meridian of longitude to the point of intersection with the 61°28' parallel of latitude; thence west along the 61°28' parallel of latitude to the point of intersection with the 93°10' meridian of longitude; thence north along the 93°10' meridian of longitude to the point of intersection with the 62°20' parallel of latitude; thence west along the 62°20' parallel of latitude to the point of commencement.

8. NANULIK

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 66th parallel of latitude with the 93°10' meridian of longitude; thence south along the 93°10' meridian of longitude to the point of intersection with the 63rd parallel of latitude; thence east along the 63rd parallel of latitude to the point of intersection with the 90th meridian of longitude; thence south along the 90th meridian of longitude to the point of intersection with the 62°20' parallel of latitude; thence east along the 62°20' parallel of latitude to the point of intersection with the 84th meridian of longitude; thence south along the 84th meridian of longitude to the point of intersection with the 61°28' parallel of latitude; thence east along the 61°28' parallel of latitude to a point on the eastern shore of Hudson Bay, being the most northern point of Point Bernier, Province of Quebec (Lat. 61°28' N; Long. 78°50' W approx.); thence northwesterly in a straight line to the point of intersection of the 63rd parallel of latitude with the 80th meridian of longitude; thence north along the 80th meridian of longitude to the point of intersection with the 66th parallel of latitude; thence west along the 66th parallel of latitude to the point of commencement.

9. RANKIN INLET NORTH

All plans referred to in this description are deposited in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District in Yellowknife.

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 63rd parallel of latitude with the 93°10' meridian of longitude; thence east along the 63rd parallel of latitude to the point of intersection with the 90th meridian of longitude; thence south along the 90th meridian of longitude to the point of intersection with the 62°48'30" parallel of latitude; thence west in a straight line to the eastern corner of Lot 660, Plan 2629;

93°10' jusqu'au point d'intersection avec le 67^e parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 67^e parallèle de latitude jusqu'au point de départ.

7. ARVIAT

Il est considéré, à des fins de description, que le 102^e méridien de longitude forme en partie la frontière entre le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest et que le 60^e parallèle de latitude forme la frontière entre le Nunavut et la province du Manitoba.

La partie du Nunavut bornée comme suit : à partir du point d'intersection du parallèle de latitude 62°20' avec le 102^e méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 102^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 60^e parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 60^e parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec la rive ouest de la baie d'Hudson (latitude 60°00' N.; longitude 94°49' O. environ); de là, vers le sud-est le long de la rive de la baie d'Hudson jusqu'au point d'intersection avec le 90^e méridien de longitude (latitude 57°02' N. environ; longitude 90°00' O.); de là, vers le nord le long du 90^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 61°28'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 61°28' jusqu'au point d'intersection avec le méridien de longitude 93°10'; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 93°10' jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 62°20'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 62°20' jusqu'au point de départ.

8. NANULIK

La partie du Nunavut bornée comme suit : à partir du point d'intersection du 66^e parallèle de latitude avec le méridien de longitude 93°10'; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 93°10' jusqu'au point d'intersection avec le 63^e parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 63^e parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 90^e méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 90^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 62°20'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 62°20' jusqu'au point d'intersection avec le 84^e méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 84^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 61°28'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 61°28' jusqu'à un point sur la rive est de la baie d'Hudson, ce point étant le point le plus au nord de la pointe Bernier, dans la province de Québec (latitude 61°28' N.; longitude 78°50' O. environ); de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point d'intersection du 63^e parallèle de latitude avec le 80^e méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 80^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 66^e parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 66^e parallèle de latitude jusqu'au point de départ.

9. RANKIN INLET NORD

Tous les plans mentionnés dans la présente description ont été déposés auprès du bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement des biens-fonds des Territoires du Nord-Ouest, à Yellowknife.

La partie du Nunavut bornée comme suit : à partir du point d'intersection du 63^e parallèle de latitude avec le méridien de longitude 93°10'; de là, vers l'est le long du 63^e parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 90^e méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 90^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 62°48'30"; de là, vers l'ouest, en ligne droite

thence northwesterly along the eastern boundary of Lot 660, Plan 2629, and the eastern boundary of Lot 234, Lot 233, Lot 232, Lot 231, Lot 230, Lot 229 and Lot 228, Plan 1282, to the eastern point of deflection of the splay at the northern corner of Lot 228, Plan 1282; thence continuing northwesterly in a straight line across the road right-of-way to the northern point of deflection of the splay at the eastern corner of Lot 207, Plan 1282; thence northwesterly along the eastern boundary of Lot 207, Lot 208, Lot 209, Lot 210, Lot 211 and Lot 212, Plan 1282, to the eastern corner of Lot 103, Plan 1108; thence northerly along the eastern boundary of Lot 103 to the southern point of deflection of the splay at the northeastern corner of Lot 103, Plan 1108; thence northwesterly and westerly along the splay and northern boundary of Lot 103 to a point of deflection on the northern boundary of Lot 103, Plan 1108; thence continuing westerly in a straight line approximately 24,5 m across the road right-of-way to a point of deflection on the eastern boundary of Lot 48, Plan 603; thence northeasterly and northerly along the eastern boundary of Lot 48, Lot 46, Lot 38, Lot 12 and Lot 11 to the northeastern corner of Lot 11, Plan 603; thence northwesterly in a straight line across the road right-of-way to the western point of deflection of the splay at the southeastern corner of Lot 544, Plan 2542; thence westerly along the southern boundary of Lot 544 and Lot 545, Plan 2542, of Lot 32, Plan 603, and of Lot 542, Plan 2542, to the southwestern corner of Lot 542, Plan 2542; thence northerly along the western boundary of Lot 542 to the northwestern corner of Lot 542, Plan 2542; thence northwesterly in a straight line to the eastern corner of Lot 659, Plan 2628; thence northwesterly along the northeastern boundary of Lot 659 to the northern corner of Lot 659, Plan 2628; thence northwesterly in a straight line to the most northern corner of Lot 1001, Quad 55K/16, Plan 1614; thence westerly in a straight line to the point of intersection of the 62°48'30" parallel of latitude with the 93°10' meridian of longitude; thence north along the 93°10' meridian of longitude to the point of commencement.

10. RANKIN INLET SOUTH — WHALE COVE

All plans referred to in this description are deposited in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District in Yellowknife.

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 62°48'30" parallel of latitude with the 93°10' meridian of longitude; thence south along the 93°10' meridian of longitude to the point of intersection with the 61°28' parallel of latitude; thence east along the 61°28' parallel of latitude to the point of intersection with the 90th meridian of longitude; thence north along the 90th meridian of longitude to the point of intersection with the 62°48'30" parallel of latitude; thence west in a straight line to the eastern corner of Lot 660, Plan 2629; thence northwesterly along the eastern boundary of Lot 660, Plan 2629, and the eastern boundary of Lot 234, Lot 233, Lot 232, Lot 231, Lot 230, Lot 229 and Lot 228, Plan 1282, to the eastern point of deflection of the splay at the northern corner of Lot 228, Plan 1282; thence continuing northwesterly across the road right-of-way to the northern point of deflection of the splay at the eastern corner of Lot 207, Plan 1282; thence northwesterly along the eastern boundary of Lot 207, Lot 208, Lot 209, Lot 210, Lot 211 and Lot 212, Plan 1282, to the eastern corner of Lot 103, Plan 1108; thence northerly along the eastern boundary of Lot 103 to the southern point of deflection of the splay at the northeastern corner of Lot 103, Plan 1108; thence northwesterly and westerly along the splay and northern boundary of Lot 103 to a point

jusqu'au coin est du lot 660, plan 2629; de là, vers le nord-ouest le long de la limite est du lot 660, plan 2629, et de la limite est des lots 234, 233, 232, 231, 230, 229 et 228, plan 1282, jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé au coin nord du lot 228, plan 1282; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation nord de l'arrondi situé au coin est du lot 207, plan 1282; de là, vers le nord-ouest le long de la limite est des lots 207, 208, 209, 210, 211 et 212, plan 1282, jusqu'au coin est du lot 103, plan 1108; de là, vers le nord le long de la limite est du lot 103 jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé au coin nord-est du lot 103, plan 1108; de là, vers le nord-ouest et l'ouest le long de l'arrondi et de la limite nord du lot 103 jusqu'à un point de déviation sur la limite nord du lot 103, plan 1108; de là, vers l'ouest, en ligne droite sur une distance d'environ 24,5 m en travers de l'emprise du chemin jusqu'à un point de déviation sur la limite est du lot 48, plan 603; de là, vers le nord-est et le nord le long de la limite est des lots 48, 46, 38, 12 et 11 jusqu'au coin nord-est du lot 11, plan 603; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud-est du lot 544, plan 2542; de là, vers l'ouest le long de la limite sud des lots 544 et 545, plan 2542, du lot 32, plan 603, et du lot 542, plan 2542, jusqu'au coin sud-ouest du lot 542, plan 2542; de là, vers le nord le long de la limite ouest du lot 542 jusqu'au coin nord-ouest du lot 542, plan 2542; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au coin est du lot 659, plan 2628; de là, vers le nord-ouest le long de la limite nord-est du lot 659 jusqu'au coin nord du lot 659, plan 2628; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au coin le plus au nord du lot 1001, quadrilatère 55K/16, plan 1614; de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 62°48'30" avec le méridien de longitude 93°10'; de là, vers le nord le long du méridien de longitude 93°10' jusqu'au point de départ.

10. RANKIN INLET SUD — WHALE COVE

Tous les plans mentionnés dans la présente description ont été déposés auprès du bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement des biens-fonds des Territoires du Nord-Ouest, à Yellowknife.

La partie du Nunavut bornée comme suit : à partir du point d'intersection du parallèle de latitude 62°48'30" avec le méridien de longitude 93°10'; de là, vers le sud le long du méridien de longitude 93°10' jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 61°28'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 61°28' jusqu'au point d'intersection avec le 90° méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 90° méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 62°48'30"; de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'au coin est du lot 660, plan 2629; de là, vers le nord-ouest le long de la limite est du lot 660, plan 2629, et de la limite est des lots 234, 233, 232, 231, 230, 229 et 228, plan 1282, jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé au coin nord du lot 228, plan 1282; de là, vers le nord-ouest en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation nord de l'arrondi situé au coin est du lot 207, plan 1282; de là, vers le nord-ouest le long de la limite est des lots 207, 208, 209, 210, 211 et 212, plan 1282, jusqu'au coin est du lot 103, plan 1108, jusqu'au coin est du lot 103, plan 1108; de là, vers le nord le long de la limite est du lot 103 jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé au coin nord-est du lot 103, plan 1108; de là, vers le nord-ouest et l'ouest le long de l'arrondi et de la limite nord du lot 103 jusqu'à

of deflection on the northern boundary of Lot 103, Plan 1108; thence continuing westerly in a straight line approximately 24.5 m across the road right-of-way to a point of deflection on the eastern boundary of Lot 48, Plan 603; thence northeasterly and northerly along the eastern boundary of Lot 48, Lot 46, Lot 38, Lot 12 and Lot 11 to the north-eastern corner of Lot 11, Plan 603; thence northwesterly in a straight line across the road right-of-way to the western point of deflection of the splay at the southeastern corner of Lot 544, Plan 2542; thence west along the southern boundary of Lot 544 and Lot 545, Plan 2542, of Lot 32, Plan 603, and of Lot 542, Plan 2542, to the southwestern corner of Lot 542, Plan 2542; thence northerly along the western boundary of Lot 542 to the northwestern corner of Lot 542, Plan 2542; thence northwesterly in a straight line to the eastern corner of Lot 659, Plan 2628; thence northwesterly along the northeastern boundary of Lot 659 to the northern corner of Lot 659, Plan 2628; thence northwesterly in a straight line to the most northern corner of Lot 1001, Quad 55K/16, Plan 1614; thence westerly in a straight line to the point of commencement.

11. AMITTUQ

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 71°15' parallel of latitude with the 85th meridian of longitude; thence south along the 85th meridian of longitude to the point of intersection with the 68th parallel of latitude; thence east along the 68th parallel of latitude to the point of intersection with the 80th meridian of longitude; thence south along the 80th meridian of longitude to the point of intersection with the 67th parallel of latitude; thence east along the 67th parallel of latitude to the point of intersection with the 73rd meridian of longitude; thence north along the 73rd meridian of longitude to the point of intersection with the 71°15' parallel of latitude; thence west along the 71°15' parallel of latitude to the point of commencement.

12. TUNNUNIQ

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 74°15' parallel of latitude with the 82nd meridian of longitude; thence south along the 82nd meridian of longitude to the point of intersection with the 71°15' parallel of latitude; thence east along the 71°15' parallel of latitude to the point of intersection with the 73rd meridian of longitude; thence north along the 73rd meridian of longitude to the point of intersection with the 74°15' parallel of latitude; thence west along the 74°15' parallel of latitude to the point of commencement.

13. UQQUMMIUT

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 74°15' parallel of latitude with the 73rd meridian of longitude; thence south along the 73rd meridian of longitude to the point of intersection with the 67th parallel of latitude; thence east along the 67th parallel of latitude to the point of intersection with the 64th meridian of longitude; thence south along the 64th meridian of longitude to the point of intersection with the 66th parallel of latitude; thence east along the 66th parallel of latitude to the point of intersection with the boundary between Canada and Greenland (Lat. 66°00' N; Long. 57°45' W approx.); thence northerly along the boundary to the point of intersection with the 74°15' parallel of latitude (Lat. 74°15' N; Long. 71°00' W approx.); thence west along the 74°15' parallel of latitude to the point of commencement.

un point de déviation sur la limite nord du lot 103, plan 1108; de là, vers l'ouest, en ligne droite sur une distance d'environ 24,5 m en travers de l'emprise du chemin jusqu'à un point de déviation sur la limite est du lot 48, plan 603; de là, vers le nord-est et le nord le long de la limite est des lots 48, 46, 38, 12 et 11 jusqu'au coin nord-est du lot 11, plan 603; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud-est du lot 544, plan 2542; de là, vers l'ouest le long de la limite sud des lots 544 et 545, plan 2542, du lot 32, plan 603, et du lot 542, plan 2542, jusqu'au coin sud-ouest du lot 542, plan 2542; de là, vers le nord le long de la limite ouest du lot 542 jusqu'au coin nord-ouest du lot 542, plan 2542; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au coin est du lot 659, plan 2628; de là, vers le nord-ouest le long de la limite nord-est du lot 659 jusqu'au coin nord du lot 659, plan 2628; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au coin le plus au nord du lot 1001, quadrilatère 55K/16, plan 1614; de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'au point de départ.

11. AMITTUQ

La partie du Nunavut bornée comme suit : à partir du point d'intersection du parallèle de latitude 71°15' avec le 85° méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 85° méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 68° parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 68° parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 80° méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 80° méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 67° parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 67° parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 73° méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 73° méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 71°15'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 71°15' jusqu'au point de départ.

12. TUNNUNIQ

La partie du Nunavut bornée comme suit : à partir du point d'intersection du parallèle de latitude 74°15' avec le 82° méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 82° méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 71°15'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 71°15' jusqu'au point d'intersection avec le 73° méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 73° méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 74°15'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 74°15' jusqu'au point de départ.

13. UQQUMMIUT

La partie du Nunavut bornée comme suit : à partir du point d'intersection du parallèle de latitude 74°15' avec le 73° méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 73° méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 67° parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 67° parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 64° méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 64° méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 66° parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 66° parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec la frontière entre le Canada et le Groenland (latitude 66°00' N.; longitude 57°45' O. environ); de là, vers le nord le long de cette frontière jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 74°15' (latitude 74°15' N.; longitude 71°00' O. environ); de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 74°15' jusqu'au point de départ.

14. PANGNIRTUNG

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 67th parallel of latitude with the 73rd meridian of longitude; thence south along the 73rd meridian of longitude to the point of intersection with the 65th parallel of latitude; thence east along the 65th parallel of latitude to the point of intersection with the 70th meridian of longitude; thence south along the 70th meridian of longitude to the point of intersection with the 64°15' parallel of latitude; thence east along the 64°15' parallel of latitude to the point of intersection with the boundary between Canada and Greenland (Lat. 64°15' N; Long. 57°45' W approx.); thence northerly along the boundary to the point of intersection with the 66th parallel of latitude; thence west along the 66th parallel of latitude to the point of intersection with the 64th meridian of longitude; thence north along the 64th meridian of longitude to the point of intersection with the 67th parallel of latitude; thence west along the 67th parallel of latitude to the point of commencement.

15. SOUTH BAFFIN

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 67th parallel of latitude with the 80th meridian of longitude; thence south along the 80th meridian of longitude to the point of intersection with the 63rd parallel of latitude; thence southeasterly in a straight line to a point on the eastern shore of Hudson Bay, being the most northern point of Point Bernier, Province of Quebec (Lat. 61°28' N; Long. 78°50' W approx.); thence easterly along the south shore of Hudson Strait and Ungava Bay to the point where the shoreline intersects with the 65°30' meridian of longitude (Lat. 59°45' N approx.; Long. 65°30' W); thence north along the 65°30' meridian of longitude to the point of intersection with the 61°15' parallel of latitude; thence northwesterly in a straight line to the point of intersection of the 63°12' parallel of latitude with the 68°15' meridian of longitude; thence northwesterly in a straight line to the point of intersection of the 64°15' parallel of latitude with the 70th meridian of longitude; thence north along the 70th meridian of longitude to the point of intersection with the 65th parallel of latitude; thence west along the 65th parallel of latitude to the point of intersection with the 73rd meridian of longitude; thence north along the 73rd meridian of longitude to the point of intersection with the 67th parallel of latitude; thence west along the 67th parallel of latitude to the point of commencement.

16. HUDSON BAY

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 62°20' parallel of latitude with the 90th meridian of longitude; thence south along the 90th meridian of longitude to the point of intersection with the southern shore of Hudson Bay (Lat. 57°02' N approx.; Long. 90°00' W); thence easterly, southerly and northerly along the shores of Hudson Bay and James Bay, being parts of the boundaries of the provinces of Manitoba, Ontario and Quebec, to the most northern point of Point Bernier, Province of Quebec (Lat. 61°28' N; Long. 78°50' W approx.); thence west along the 61°28' parallel of latitude to the point of intersection with the 84th meridian of longitude; thence north along the 84th meridian of longitude to the point of intersection with the 62°20' parallel of latitude; thence west along the 62°20' parallel of latitude to the point of commencement.

14. PANGNIRTUNG

La partie du Nunavut bornée comme suit : à partir du point d'intersection du 67^e parallèle de latitude avec le 73^e méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 73^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 65^e parallèle de latitude; de là, vers l'est le long du 65^e parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 70^e méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 70^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 64°15'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 64°15' jusqu'au point d'intersection avec la frontière entre le Canada et le Groenland (latitude 64°15' N.; longitude 57°45' O. environ); de là, vers le nord le long de cette frontière jusqu'au point d'intersection avec le 66^e parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 66^e parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 64^e méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 64^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 67^e parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 67^e parallèle de latitude jusqu'au point de départ.

15. BAFFIN SUD

La partie du Nunavut bornée comme suit : à partir du point d'intersection du 67^e parallèle de latitude avec le 80^e méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 80^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 63^e parallèle de latitude; de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à un point sur la rive est de la baie d'Hudson, ce point étant le point le plus au nord de la pointe Bernier, dans la province de Québec (latitude 61°28' N.; longitude 78°50' O. environ); de là, vers l'est le long de la rive sud du détroit d'Hudson et de la baie d'Ungava jusqu'au point d'intersection de la rive avec le méridien de longitude 65°30' (latitude 59°45' N. environ; longitude 65°30' O.); de là, vers le nord le long du méridien de longitude 65°30' jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 61°15'; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 63°12' avec le méridien de longitude 68°15'; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 64°15' avec le 70^e méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 70^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 65^e parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 65^e parallèle de latitude jusqu'au point d'intersection avec le 73^e méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 73^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le 67^e parallèle de latitude; de là, vers l'ouest le long du 67^e parallèle de latitude jusqu'au point de départ.

16. BAIE D'HUDSON

La partie du Nunavut bornée comme suit : à partir du point d'intersection du parallèle de latitude 62°20' avec le 90^e méridien de longitude; de là, vers le sud le long du 90^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec la rive sud de la baie d'Hudson (latitude 57°02' N. environ; longitude 90°00' O.); de là, vers l'est, le sud et le nord le long des rives de la baie d'Hudson et de la baie James, soit des parties des frontières des provinces du Manitoba, d'Ontario et de Québec, jusqu'au point le plus au nord de la pointe Bernier, dans la province de Québec (latitude 61°28' N.; longitude 78°50' O. environ); de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 61°28' jusqu'au point d'intersection avec le 84^e méridien de longitude; de là, vers le nord le long du 84^e méridien de longitude jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 62°20'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 62°20' jusqu'au point de départ.

17. IQALUIT WEST

All plans referred to in this description are deposited in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District in Yellowknife.

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 64°15' parallel of latitude with the 70th meridian of longitude; thence southeasterly in a straight line to the intersection of the 63°12' parallel of latitude with the 68°15' meridian of longitude; thence northerly in a straight line to the most southern point of Lot 636, Plan 1586, identified as point 57; thence northwesterly along the southwestern boundary of Lot 636, a road right-of-way and Lot 637, Plan 1586, to the southern corner of Lot 685, Plan 1707, identified as point 19; thence northwesterly along the southwestern boundary of Lot 685, Lot 686, Lot 687, Lot 688, Lot 689 and Lot 690, Plan 1707, to the most southern corner of Lot 793, Plan 1827, identified as point 6; thence northwesterly and northerly along the southwestern and western boundary of Lot 793 and Lot 734, Plan 1827, to the most southern corner of Lot 274, Plan 642; thence westerly and northerly along the southern and western boundary of Lot 274 to the most northern point of Lot 274, Plan 642; thence westerly along the southern boundary of the road right-of-way to the western point of deflection of the splay of the road intersection as shown on Plan 642; thence northwesterly in a straight line approximately 18.3 m across the road right-of-way to a point of deflection on the eastern boundary of Lot 12, Plan 576; thence southwesterly and westerly along the eastern boundary of Lot 12, the southern boundary of Lot 10 and Lot 9, Plan 576, to the eastern point of deflection of the splay at the southwestern corner of Lot 9, Plan 576; thence northwesterly in a straight line across the road right-of-way to the western point of deflection of the splay at the southeastern corner of Lot 13, Plan 674; thence westerly along the southern boundary of Lot 13, Lot 14, Lot 15 and Lot 16, Plan 674, to the eastern point of deflection of the splay at the southwestern corner of Lot 16, Plan 674; thence continuing westerly in a straight line across the road right-of-way to the western point of deflection of the splay at the southeastern corner of Lot 27, Plan 674; thence westerly and northwesterly along the southern boundary of Lot 27 and the southwestern boundary of Lot 5 to the southern point of deflection of the splay at the western corner of Lot 5, Plan 674; thence continuing northwesterly in a straight line across the road right-of-way to the western point of deflection of the splay at the southern corner of Lot 56, Plan 674; thence northwesterly along the southwestern boundary of Lot 56, a utility lot right-of-way and Lot 57 to the southern point of deflection of the splay at the western corner of Lot 57, Plan 674; thence northwesterly in a straight line across the road right-of-way to the western point of deflection of the splay at the southern corner of Lot 66, Plan 674; thence northwesterly along the western boundary of Lot 66 to the most western point of deflection at the northwestern corner of Lot 66, Plan 674; thence northwesterly in a straight line across the road right-of-way to the eastern point of deflection of the splay at the southwestern corner of Lot 68, Plan 674; thence easterly along the southern boundary of Lot 68 to the southern point of deflection of the splay at the southeastern corner of Lot 68, Plan 674; thence northeasterly in a straight line across the road right-of-way to the eastern point of deflection of the splay at the southern corner of Lot 67, Plan 674; thence northeasterly along the southeastern boundary of Lot 67 to the southern point of deflection of the splay at the eastern corner of Lot 67, Plan 674; thence continuing northeasterly in a straight line across the road right-of-way to the eastern point of deflection of the splay of the road

17. IQALUIT OUEST

Tous les plans mentionnés dans la présente description ont été déposés auprès du bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement des biens-fonds des Territoires du Nord-Ouest, à Yellowknife.

La partie du Nunavut bornée comme suit : à partir du point d'intersection du parallèle de latitude 64°15' avec le 70^e méridien de longitude; de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 63°12' avec le méridien de longitude 68°15'; de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'au point le plus au sud du lot 636, plan 1586, désigné comme le point 57; de là, vers le nord-ouest le long de la limite sud-ouest du lot 636, de l'emprise d'un chemin et du lot 637, plan 1586, jusqu'au coin sud du lot 685, plan 1707, désigné comme le point 19; de là, vers le nord-ouest le long de la limite sud-ouest des lots 685, 686, 687, 688, 689 et 690, plan 1707, jusqu'au coin le plus au sud du lot 793, plan 1827, désigné comme le point 6; de là, vers le nord-ouest et le nord le long de la limite sud-ouest et de la limite ouest du lot 793 et du lot 734, plan 1827, jusqu'au coin le plus au sud du lot 274, plan 642; de là, vers l'ouest et le nord le long de la limite sud et de la limite ouest du lot 274 jusqu'au point le plus au nord du lot 274, plan 642; de là, vers l'ouest le long de la limite sud de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé à l'intersection du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 642; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite sur une distance d'environ 18,3 m en travers de l'emprise du chemin jusqu'à un point de déviation sur la limite est du lot 12, plan 576; de là, vers le sud-ouest et l'ouest le long de la limite est du lot 12, la limite sud des lots 10 et 9, plan 576, jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé au coin sud-ouest du lot 9, plan 576; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud-est du lot 13, plan 674; de là, vers l'ouest le long de la limite sud des lots 13, 14, 15 et 16, plan 674, jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé au coin sud-ouest du lot 16, plan 674; de là, vers l'ouest en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud-est du lot 27, plan 674; de là, vers l'ouest et le nord-ouest le long de la limite sud du lot 27 et de la limite sud-ouest du lot 5 jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé au coin ouest du lot 5, plan 674; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud du lot 56, plan 674; de là, vers le nord-ouest le long de la limite sud-ouest du lot 56, de l'emprise d'un lot d'utilité publique et du lot 57 jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé au coin ouest du lot 57, plan 674; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud du lot 66, plan 674; de là, vers le nord-ouest le long de la limite ouest du lot 66 jusqu'au point de déviation le plus à l'ouest du coin nord-ouest du lot 66, plan 674; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé au coin sud-ouest du lot 68, plan 674; de là, vers l'est le long de la limite sud du lot 68 jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé au coin sud-est du lot 68, plan 674; de là, vers le nord-est, en ligne droite en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé au coin sud du lot 67, plan 674; de là, vers le nord-est le long de la limite sud-est du lot 67 jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé au coin est du lot 67, plan 674; de là, vers le nord-est, en ligne droite en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé à l'intersection du chemin, plan 674; de là, vers le

intersection, Plan 674; thence northeasterly, easterly and southeasterly along the northern boundary of the road right-of-way to the western point of deflection of the splay of the road intersection as shown on Plan 2215, identified as point 410; thence northeasterly along the western boundary of the road right-of-way to the northern point of deflection of the splay of the road right-of-way as shown on Plan 2215, identified as point 411; thence northerly approximately 146.76 m along the western boundary of the road right-of-way to a point of deflection of the road right-of-way as shown on Plan 2215, identified as point 338; thence northwesterly in a straight line to the most northern point of Lot 7, Block 206, Plan 2658, identified as point 115; thence northwesterly in a straight line to the most northern point of Lot 1, Block 202, Plan 2721, identified as point 21; thence southeasterly in a straight line to the most northern corner of the road right-of-way as shown on Plan 2215, identified as point 406; thence northerly in a straight line to the point of intersection of the 64°15' parallel of latitude with the 68°15' meridian of longitude; thence west along the 64°15' parallel of latitude to the point of commencement.

18. IQALUIT EAST

All plans referred to in this description are deposited in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District in Yellowknife.

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the point of intersection of the 68°15' meridian of longitude with the 64°15' parallel of latitude; thence east along the 64°15' parallel of latitude to the point of intersection with the boundary between Greenland and Canada (Lat. 64°15' N; Long. 57°45' W approx.); thence southerly along the boundary between Greenland and Canada to meet the southern extremity of the boundary between Greenland and Canada (Lat. 61°00' N; Long. 57°13.1' W); thence southwesterly in a straight line to the shore of Cape Chidley (Lat. 60°22'30" N approx.; Long. 64°25' W approx.); thence southwesterly along the Northwest Territories — Newfoundland boundary to the point of intersection of the Northwest Territories — Newfoundland boundary with the northern shore of McLelan Strait on Killinek Island (Lat. 60°20' N approx.; Long. 64°25' W approx.); thence southwesterly in a straight line across the McLelan Strait to the point of intersection with the provincial boundary between Quebec and Newfoundland (Labrador) (Lat. 60°18' N approx.; Long. 64°33' W approx.) and the southeastern shore of Ungava Bay; thence southerly along the southeastern shore of Ungava Bay to the point of intersection of the 65°30' meridian of longitude with the southern shore of Ungava Bay (Lat. 59°45' N approx.; Long. 65°30' W); thence north along the 65°30' meridian of longitude to the point of intersection with the 61°15' parallel of latitude; thence northwesterly in a straight line to the point of intersection of the 63°12' parallel of latitude with the 68°15' meridian of longitude; thence northerly in a straight line to the most southern point of Lot 636, Plan 1586, identified as point 57; thence northwesterly along the southwestern boundary of Lot 636, a road right-of-way and Lot 637, Plan 1586, to the southern corner of Lot 685, Plan 1707, identified as point 19; thence northwesterly along the southwestern boundary of Lot 685, Lot 686, Lot 687, Lot 688, Lot 689 and Lot 690, Plan 1707, to the most southern corner of Lot 793, Plan 1827, identified as point 6; thence northwesterly and northerly along the southwestern and western boundary of Lot 793 and Lot 734, Plan 1827, to the most southern corner of Lot 274, Plan 642; thence westerly and northerly along the southern and western

nord-est, l'est et le sud-est le long de la limite nord de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé à l'intersection du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 2215, désigné comme le point 410; de là, vers le nord-est le long de la limite ouest de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation nord de l'arrondi de l'emprise du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 2215, désigné comme le point 411; de là, vers le nord sur une distance d'environ 146,76 m le long de la limite ouest de l'emprise du chemin, jusqu'au point de déviation de l'emprise du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 2215, désigné comme le point 338; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point le plus au nord du lot 7, bloc 206, plan 2658, désigné comme le point 115; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point le plus au nord du lot 1, bloc 202, plan 2721, désigné comme le point 21; de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au coin le plus au nord de l'emprise du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 2215, désigné comme le point 406; de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 64°15' avec le méridien de longitude 68°15'; de là, vers l'ouest le long du parallèle de latitude 64°15' jusqu'au point de départ.

18. IQALUIT EST

Tous les plans mentionnés dans la présente description ont été déposés auprès du bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement des biens-fonds des Territoires du Nord-Ouest, à Yellowknife.

La partie du Nunavut bornée comme suit : à partir du point d'intersection du méridien de longitude 68°15' avec le parallèle de latitude 64°15'; de là, vers l'est le long du parallèle de latitude 64°15' jusqu'au point d'intersection avec la frontière entre le Groenland et le Canada (latitude 64°15' N.; longitude 57°45' O. environ); de là, vers le sud le long de cette frontière jusqu'au point d'intersection avec l'extrémité sud de celle-ci (latitude 61°00' N.; longitude 57°13.1' O.); de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'à la rive du cap Chidley (latitude 60°22'30" N. environ; longitude 64°25' O. environ); de là, vers le sud-ouest le long de la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et Terre-Neuve jusqu'au point d'intersection de cette frontière avec la rive nord du détroit de McLelan sur l'île Killinek (latitude 60°20' N. environ; longitude 64°25' O. environ); de là, vers le sud-ouest, en ligne droite en travers du détroit de McLelan jusqu'au point d'intersection avec la frontière provinciale entre le Québec et Terre-Neuve (Labrador) (latitude 60°18' N. environ; longitude 64°33' O. environ) et la rive sud-est de la baie d'Ungava; de là, vers le sud le long de la rive sud-est de la baie d'Ungava jusqu'au point d'intersection du méridien de longitude 65°30' avec la rive sud de la baie d'Ungava (latitude 59°45' N. environ; longitude 65°30' O.); de là, vers le nord le long du méridien de longitude 65°30' jusqu'au point d'intersection avec le parallèle de latitude 61°15'; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point d'intersection du parallèle de latitude 63°12' avec le méridien de longitude 68°15'; de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'au point le plus au sud du lot 636, plan 1586, désigné comme le point 57; de là, vers le nord-ouest le long de la limite sud-ouest du lot 636, de l'emprise d'un chemin et du lot 637, plan 1586, jusqu'au coin sud du lot 685, plan 1707, désigné comme le point 19; de là, vers le nord-ouest le long de la limite sud-ouest des lots 685, 686, 687, 688, 689 et 690, plan 1707, jusqu'au coin le plus au sud du lot 793, plan 1827, désigné comme le point 6; de là, vers le nord-ouest et le nord le long de la limite sud-ouest et ouest du lot 793 et du lot 734, plan 1827, jusqu'au coin le plus au sud du lot 274, plan 642; de là, vers l'ouest et le nord le long de la limite sud et ouest du

boundary of Lot 274 to the most northern point of Lot 274, Plan 642; thence westerly along the southern boundary of the road right-of-way to the western point of deflection of the splay of the road right-of-way intersection as shown on Plan 642; thence northwesterly in a straight line approximately 18.3 m across the road right-of-way to a point of deflection on the eastern boundary of Lot 12, Plan 576; thence northerly and northwesterly along the eastern boundary of Lot 12, Lot 11 and Lot 187, Plan 576, to the eastern point of deflection of the splay at the northern corner of Lot 187, Plan 576; thence continuing northwesterly in a straight line across the road right-of-way to the northern point of deflection of the splay at the southeastern corner of Lot 3, Plan 576; thence northwesterly 158.5 m along the northeastern boundary of Lot 3, Plan 576; thence northeasterly in a straight line across the road right-of-way to the western point of deflection of the splay at the southern corner of Lot 1, Plan 674; thence northeasterly, easterly and southeasterly along the southern boundary of Lot 1, Plan 674, to the southern corner of Lot 1, Plan 674, that point also being a point on the road right-of-way as shown on Plan 642; thence southeasterly along the northern boundary of the road right-of-way as shown on Plan 642 to the most western point of the road right-of-way intersection, that point also being a point on the road right-of-way as shown on Plan 2104; thence southeasterly, southerly and southeasterly along the northern boundary of the road right-of-way as shown on Plan 2104 to the point of intersection with the most northwestern point of the road right-of-way as shown on Plan 2176, identified as point 25; thence southeasterly along the northern boundary of the road right-of-way to the western point of deflection of the splay at the southwestern corner of Lot 1, Block 30, Plan 2176, identified as point 780; thence southwesterly in a straight line across the road right-of-way to the southern point of deflection of the splay of the road right-of-way intersection, identified as point 355; thence southeasterly along the northern boundary of the road right-of-way to the point of intersection with the most northern point of the road right-of-way as shown on Plan 2163, identified as point 27; thence southeasterly and easterly along the northern boundary of the road right-of-way to the southeastern corner of Lot 11, Group 1087, Plan 1221; thence northerly along the eastern boundary of Lot 11, Group 1087, to the northeastern corner of Lot 11, Group 1087, Plan 1221; thence northwesterly in a straight line to the most northern point of the road right-of-way as shown on Plan 2215, identified as point 406; thence northerly in a straight line to the point of commencement.

19. IQALUIT CENTRE

All plans referred to in this description are deposited in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District in Yellowknife.

Consisting of all that portion of Nunavut bounded as follows: Commencing at the most northern corner of a road right-of-way as shown on Plan 2215, identified as point 406; thence northwesterly in a straight line to the most northern corner of Lot 1, Block 202, Plan 2721, identified as point 21; thence southeasterly in a straight line to the most northern point of Lot 7, Block 206, Plan 2658, identified as point 115; thence southeasterly in a straight line to a point of deflection on the western boundary of the road right-of-way as shown on Plan 2215, identified as point 338; thence southerly in a straight line approximately 146.76 m to the northern point of deflection of the splay of the road right-of-way intersection, identified as point 411; thence southwesterly in a straight line to the western point of deflec-

lot 274 jusqu'au point le plus au nord du lot 274, plan 642; de là, vers l'ouest le long de la limite sud de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé à l'intersection de l'emprise du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 642; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite sur une distance d'environ 18,3 m en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation sur la limite est du lot 12, plan 576; de là, vers le nord et le nord-ouest le long de la limite est des lots 12, 11 et 187, plan 576, jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé au coin nord du lot 187, plan 576; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation nord de l'arrondi situé au coin sud-est du lot 3, plan 576; de là, vers le nord-ouest sur une distance de 158,5 m le long de la limite nord-est du lot 3, plan 576; de là, vers le nord-est, en ligne droite en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud du lot 1, plan 674; de là, vers le nord-est, l'est et le sud-est le long de la limite sud du lot 1, plan 674, jusqu'au coin sud du lot 1, plan 674, ce point étant également un point sur l'emprise du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 642; de là, vers le sud-est le long de la limite nord de l'emprise du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 642, jusqu'au point le plus à l'ouest à l'intersection de l'emprise du chemin, ce point étant également un point sur l'emprise du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 2104; de là, vers le sud-est, le sud et le sud-est le long de la limite nord de l'emprise du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 2104, jusqu'au point d'intersection avec le point le plus au nord-ouest de l'emprise du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 2176, désigné comme le point 25; de là, vers le sud-est le long de la limite nord de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud-ouest du lot 1, bloc 30, plan 2176, désigné comme le point 780; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé à l'intersection de l'emprise du chemin, désigné comme le point 355; de là, vers le sud-est le long de la limite nord de l'emprise du chemin jusqu'au point d'intersection avec le point le plus au nord de l'emprise du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 2163, désigné comme le point 27; de là, vers le sud-est et l'est le long de la limite nord de l'emprise du chemin jusqu'au coin sud-est du lot 11, groupe 1087, plan 1221; de là, vers le nord le long de la limite est du lot 11, groupe 1087, jusqu'au coin nord-est du lot 11, groupe 1087, plan 1221; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point le plus au nord de l'emprise du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 2215, désigné comme le point 406; de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'au point de départ.

19. IQALUIT CENTRE

Tous les plans mentionnés dans la présente description ont été déposés auprès du bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement des biens-fonds des Territoires du Nord-Ouest, à Yellowknife.

La partie du Nunavut bornée comme suit : à partir du coin le plus au nord de l'emprise d'un chemin, tel qu'indiqué sur le plan 2215, désigné comme le point 406; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au coin le plus au nord du lot 1, bloc 202, plan 2721, désigné comme le point 21; de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point le plus au nord du lot 7, bloc 206, plan 2658, désigné comme le point 115; de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point de déviation sur la limite ouest de l'emprise du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 2215, désigné comme le point 338; de là, vers le sud, en ligne droite sur une distance d'environ 146,76 m jusqu'au point de déviation nord de l'arrondi situé à l'intersection de l'emprise du chemin,

tion of the splay of the road right-of-way, identified as point 410, that point also being a point on the northern boundary of the road right-of-way as shown on Plan 674; thence northwesterly, west and southwest along the northern boundary of the road right-of-way to the eastern point of deflection of the splay of the road right-of-way intersection; thence continuing southwesterly in a straight line across the road right-of-way to the southern point of deflection of the splay at the easterly corner of Lot 67, Plan 674; thence southwest along the southeastern boundary of Lot 67 to the eastern point of deflection of the splay at the southern corner of Lot 67, Plan 674; thence southwesterly in a straight line across the road right-of-way to the southern point of deflection of the splay at the southeastern corner of Lot 68, Plan 674; thence southwesterly along the southern boundary of Lot 68 to the eastern point of deflection of the splay at the southwestern corner of Lot 68, Plan 674; thence southeasterly in a straight line across the road right-of-way to the most western point of deflection at the northwestern corner of Lot 66, Plan 674; thence southeasterly along the western boundary of Lot 66 to the western point of deflection of the splay at the southern corner of Lot 66, Plan 674; thence southeasterly in a straight line across the road right-of-way to the southern point of deflection of the splay at the western corner of Lot 57, Plan 674; thence southeasterly along the southwestern boundary of Lot 57, a utility lot right-of-way and Lot 56 to the western point of deflection of the splay at the southern corner of Lot 56, Plan 674; thence continuing southeasterly in a straight line across the road right-of-way to the southern point of deflection of the splay at the western corner of Lot 5, Plan 674; thence southeasterly and easterly along the southwestern boundary of Lot 5 and southern boundary of Lot 27 to the western point of deflection of the splay at the southeastern corner of Lot 27, Plan 674; thence easterly in a straight line across the road right-of-way to the southern point of deflection of the splay at the southwestern corner of Lot 16, Plan 674; thence easterly along the southern boundary of Lot 16, Lot 15, Lot 14 and Lot 13 to the western point of deflection of the splay at the southeastern corner of Lot 13, Plan 674; thence easterly in a straight line across the road right-of-way to the eastern point of deflection of the splay at the southwestern corner of Lot 9, Plan 576; thence easterly and northeasterly along the southern boundary of Lot 9 and Lot 10 and the eastern boundary of Lot 12, Plan 576, to the southeastern corner of Lot 11, Plan 576; thence northerly and northwesterly along the eastern boundary of Lot 11 and the northeastern boundary of Lot 187, Plan 576, to the eastern point of deflection of the splay at the northern corner of Lot 187, Plan 576; thence continuing northwesterly in a straight line across the road right-of-way to the northern point of deflection of the splay at the southeastern corner of Lot 3, Plan 576; thence northwesterly 158.5 m along the northeastern boundary of Lot 3, Plan 576; thence northeasterly in a straight line across the road right-of-way to the western point of deflection of the splay at the southeastern corner of Lot 1, Plan 674; thence northeasterly, easterly and southeasterly along the southern boundary of Lot 1, Plan 674, to the southern corner of Lot 1, Plan 674, that point also being a point on the road right-of-way as shown on Plan 642; thence southeasterly along the northern boundary of the road right-of-way as shown on Plan 642, to the most western point at the road right-of-way intersection, that point also being a point on the road right-of-way as shown on Plan 2104; thence southeasterly, southerly and southeasterly along the northern boundary of the road right-of-way as shown on Plan 2104 to the point of intersection with the most northwestern point of the road right-of-way as shown on Plan 2176, identified as point 25; thence southeasterly along the northern boundary of the road right-of-way to the western point of

désigné comme le point 411; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi de l'emprise du chemin, désigné comme le point 410, ce point étant également un point sur la limite nord de l'emprise du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 674; de là, vers le nord-ouest, l'ouest et le sud-ouest le long de la limite nord de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé à l'intersection de l'emprise du chemin; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé au coin est du lot 67, plan 674; de là, vers le sud-ouest le long de la limite sud-est du lot 67 jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé au coin sud du lot 67, plan 674; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé au coin sud-est du lot 68, plan 674; de là, vers le sud-ouest le long de la limite sud du lot 68 jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé au coin sud-ouest du lot 68, plan 674; de là, vers le sud-est, en ligne droite en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation le plus à l'ouest situé au coin nord-ouest du lot 66, plan 674; de là, vers le sud-est le long de la limite ouest du lot 66 jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud du lot 66, plan 674; de là, vers le sud-est, en ligne droite en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé au coin ouest lot 57, plan 674; de là, vers le sud-est le long de la limite sud-ouest du lot 57, de l'emprise d'un lot d'utilité publique et du lot 56 jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud du lot 56, plan 674; de là, vers le sud-est, en ligne droite en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé au coin ouest du lot 5, plan 674; de là, vers le sud-est et l'est le long de la limite sud-ouest du lot 5 et la limite sud du lot 27 jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud-est du lot 27, plan 674; de là, vers l'est, en ligne droite en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé au coin sud-ouest du lot 16, plan 674; de là, vers l'est le long de la limite sud des lots 16, 15, 14 et 13 jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud-est du lot 13, plan 674; de là, vers l'est, en ligne droite en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé au coin sud-ouest du lot 9, plan 576; de là, vers l'est et le nord-est le long de la limite sud des lots 9 et 10 et de la limite est du lot 12, plan 576, jusqu'au coin sud-est du lot 11, plan 576; de là, vers le nord et le nord-ouest le long de la limite est du lot 11 et la limite nord-est du lot 187, plan 576, jusqu'au point de déviation est de l'arrondi situé au coin nord du lot 187, plan 576; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation nord de l'arrondi situé au coin sud-est du lot 3, plan 576; de là, vers le nord-ouest, sur une distance de 158,5 m le long de la limite nord-est du lot 3, plan 576; de là, vers le nord-est, en ligne droite en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation ouest de l'arrondi situé au coin sud-est du lot 1, plan 674; de là, vers le nord-est, l'est et le sud-est le long de la limite sud du lot 1, plan 674, jusqu'au coin sud du lot 1, plan 674, ce point étant également un point sur l'emprise du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 642; de là, vers le sud-est le long de la limite nord de l'emprise du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 642, jusqu'au point le plus à l'ouest de l'intersection de l'emprise du chemin, ce point étant également un point sur l'emprise du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 2104; de là, vers le sud-est, le sud et le sud-est le long de la limite nord de l'emprise du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 2104, jusqu'au point d'intersection avec le point le plus au nord-ouest de l'emprise du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 2176, désigné comme le point 25; de là, vers le sud-est le long de la limite nord de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation

deflection of the splay at the southwestern corner of Lot 1, Block 30, Plan 2176, identified as point 780; thence southwesterly in a straight line across the road right-of-way to the southern point of deflection of the splay of the road right-of-way intersection, identified as point 355; thence southeasterly along the northern boundary of the road right-of-way to the point of intersection with the most northern point of the road right-of-way as shown on Plan 2163, identified as point 27; thence southeasterly and easterly along the northern boundary of the road right-of-way to the southeastern corner of Lot 11, Group 1087, Plan 1221; thence northerly along the eastern boundary of Lot 11, Group 1087, to the northeastern corner of Lot 11, Group 1087, Plan 1221; thence northwesterly in a straight line to the point of commencement.

ouest de l'arrondi situé au coin sud-ouest du lot 1, bloc 30, plan 2176, désigné comme le point 780; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite en travers de l'emprise du chemin jusqu'au point de déviation sud de l'arrondi situé à l'intersection de l'emprise du chemin, désigné comme le point 355; de là, vers le sud-est le long de la limite nord de l'emprise du chemin jusqu'au point d'intersection avec le point le plus au nord de l'emprise du chemin, tel qu'indiqué sur le plan 2163, désigné comme le point 27; de là, vers le sud-est et l'est le long de la limite nord de l'emprise du chemin jusqu'au coin sud-est du lot 11, groupe 1087, plan 1221; de là, vers le nord le long de la limite est du lot 11, groupe 1087, jusqu'au coin nord-est du lot 11, groupe 1087, plan 1221; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point de départ.